

PREFET DE LA GIRONDE

**DEMANDES D'EMPLACEMENT TERRESTRE POUR UNE ACTIVITE OSTREICOLE**  
**PORTS DU SMPBA**

**PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AOT TERRESTRES / AECM**

Afin de pouvoir exercer une activité ostréicole sur les ports gérés par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA), le demandeur doit pouvoir disposer d'une :

- **AOT** : Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par le SMPBA (autorisation pour occuper un emplacement sur le Domaine Public) – **PROCEDURE 1**
- **AECM** : Autorisation d'Exploitation de Cultures Marines délivrée par le Préfet (autorisation pour exercer l'activité) – **PROCEDURE 2**

Les 2 procédures de demande décrites ci-dessous doivent être menées en même temps par le demandeur. Si une seule procédure était engagée, elle donnerait lieu à automatiquement à un ajournement lors de son examen en CTAOT ou en CCM.

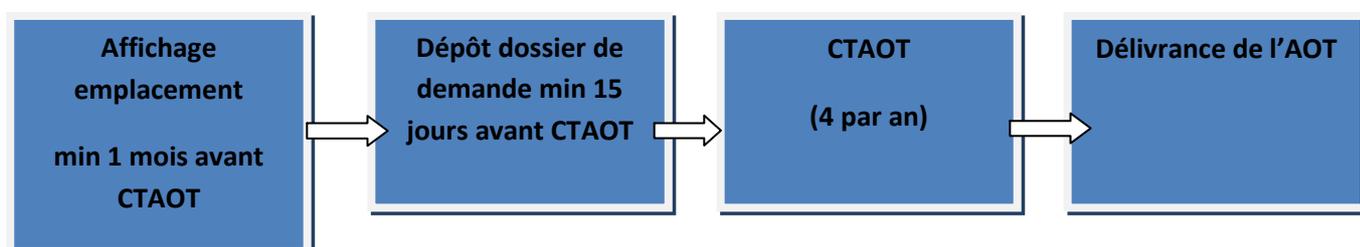
**PROCEDURE 1 : AOT - SMPBA**

Tous les emplacements vacants sont mis au fur et à mesure à l'affichage dans les capitaineries (l'affichage est effectué dès le dépôt de la renonciation du titulaire).

L'emplacement doit être affiché minimum un mois avant le CTAOT (Comité d'Attribution des AOT).

Les demandes sont, tant pour les emplacements vacants que pour les agrandissements ou les réductions, à formuler par le dépôt d'un dossier de demande (cf PJ) à la capitainerie du port minimum 15 jours avant le CTAOT.

Le CTAOT, composé d'élus, de professionnels, des services du SMPBA et de l'Etat, statue sur la demande et confirme la vocation ostréicole de l'emplacement.



## **PROCEDURE 2 : AECM - Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde**

Le code rural et de la pêche maritime fixe les modalités d’instruction des demandes.

L’ensemble des opérations doit être déclaré : la création, le renouvellement, la substitution ou les reprises suite à la mise à la vacance par l’administration, mais aussi les agrandissements ou les réductions ou les changements de technique. Auxquels s’ajoute la prise d’eau pour les bâtiments hors domaine publique maritime.

Toutes ces demandes sont à enregistrer personnellement auprès du pôle culture marine (5 quai du capitaine Allègre 33120 Arcachon) les matinées où le coefficient de marée est inférieur à 60.

La décision préfectorale est rendue après avis de la commission de cultures marines qui rassemble les services de l’État, le SMPBA et les représentants de la profession (CRC AA). Les critères d’examen sont ceux du schéma des structures. Vous pouvez demander à venir présenter votre projet.

4 commissions de cultures marines sont organisées par an, en général en mars / juin / septembre / novembre. Pour être examinée à une commission particulière, une demande doit être enregistrée au moins deux mois avant cette commission. Pendant ce délai, la demande est instruite et il est procédé à une enquête administrative auprès notamment du parc naturel marin et une enquête publique qui assure la publicité des mouvements de parcelles et la mise en concurrence (affichage DDTM – SMPBA – CRC AA - mairies concernées).

